

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1866.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui auto- rise la concession d'un chemin de fer de cein- ture autour de la ville de Charleroi.

*(Voir les Nos 135 et 171 de la Chambre des Représentants et le N° 112
du Sénat.)*

Présents : MM. le BARON DE WOELMONT, Président ; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL,
le BARON MAZEMAN DE COUTHOVE, le DUC D'URSEL, le BARON DE LABBEVILLE,
STIELLEMANS et HAROU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Travaux publics a examiné le Projet d'un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi, voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 9 de ce mois.

L'importance industrielle des localités que ces nouvelles lignes sont appelées à desservir, justifie entièrement l'utilité du Projet qui vous est soumis.

La Section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a décidé de compléter l'article 2 de la Loi, de manière à raccorder au réseau de ceinture, les charbonnages du Hainaut, situés sur la rive droite de la Sambre, en aval de Couillet.

La Chambre des Représentants, afin de ne pas entraver l'exécution de la Loi du 8 juillet 1865, qui décrète la construction d'un chemin de fer de Bruxelles à Luttre et Chatelineau, a, par un troisième article, autorisé le Gouvernement à concéder éventuellement à la Société des bassins houillers du Hainaut, la section de Chatelineau à Luttre, aux clauses et conditions à déterminer par le Département des Travaux publics.

Le Projet de Loi réserve expressément les droits de préférence qui peuvent appartenir à la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, quant à l'embranchement de Berzée.

Si d'autres droits de même nature existent en vertu d'actes de concession antérieurs, au profit d'autres sociétés, telles que l'Est-Belge ou le Centre, il est évident que la loi, disposant dans l'intérêt public, ne préjuge rien en ce

(2)

qui concerne les titres de préférence qui seraient invoqués pour la construction de certains embranchements ou extensions. En cas de dissentiment sur la portée de ces titres, les questions de droit privé peuvent, comme de raison, être soumises à la décision des tribunaux.

Le chemin de fer de ceinture, complété par ces dispositions, a été admis par Votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 9 mai 1866.

Le Président,
Baron DE WOELMONT.

Le Rapporteur,
T. HAROU.